

Prénom Nom
Adresse
Code postal Ville
Ref. Fiscale : ****

Direction des finances publiques
Nom du comptable
Adresse
Code postal Ville

Le **** à ****

Objet : Extorsion de fonds
Escroquerie en bande organisée

Madame, Monsieur,

Par la présente, vous êtes informé qu'une plainte sera déposée à votre encontre pour extorsion de fonds. (Copie jointe)

Vous avez pratiqué une saisie administrative à tiers détenteur (numéro) le ****, sur mon compte bancaire ou salaire ou caisse de retraite, vous êtes donc personnellement responsable de cet acte frauduleux.

Vous travaillez pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUE de *****, Siren *****, entreprise **non** inscrite au RCS mais enregistré au **DUN AND BRADSTREET**. (**Lien**)

Vous êtes affilié à la DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUE, siren 130 004 955, **non** inscrite également au RCS mais enregistré aussi au **DUN AND BRADSTREET**, sous le numéro 26 302 9029. https://www.dnb.com/business-directory/company-profiles.direction_generale_des_finances_publices.c08e7b01da11243c2ed4851134614d54.html

Ces affiliations sont sous l'égide de l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE, **non** inscrite au RCS, mais enregistrée au **DUN AND BRADSTREET** sous le numéro **542 472 212**. https://www.dnb.com/business-directory/company-profiles.republique_francaise_presidence.26c0aee68c4b1cd7e0ee13820af44de.html

Les entités pour lesquelles vous travaillez pratiquent des activités commerciales.

*Le RCS, registre du commerce et des sociétés est une base de données regroupant toutes les personnes physiques et les personnes morales exerçant une **activité commerciale**. Toutes les*

*entreprises dont l'activité est commerciale doivent **obligatoirement** s'y inscrire sous peine de sanctions.*

Le **DUN AND BRADSTREET** est une compagnie américaine fondée en 1841. Tout comme ces systèmes d'immatriculation nationaux, le numéro DUNS ou Data Universal Numbering System sert principalement à **immatriculer les entreprises au sein de la base de données de D&B (Dun & Bradstreet)** pour immerger sur les marchés financiers.

Où va l'argent récolté illégalement ?

Toutes les entités rattachées à la société REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE, ainsi que l'entreprise pour laquelle vous travaillez, sont enregistrées sur les marchés financiers, au registre LEI dont l'INSEE est le représentant national.

L'INSEE a été désigné par le ministère de l'Économie et des Finances pour être opérateur local pour les entités de droit français (**c'est-à-dire pour la juridiction française**) : **fonds enregistrés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et personnes morales immatriculées au répertoire Sirene. INSEE sans aucune existence légale. Voir annexe**

Un LEI c'est quoi :

*Les entités juridiques qui souhaitent effectuer des **transactions** sur les **marchés financiers européens** impliquant tout type de **titres** ou dérivés (comme des actions, obligations, ETF, FX Forwards, swaps, swaps de taux d'intérêt, etc.) doivent s'enregistrer et disposer d'un numéro LEI...En bref, si elles souhaitent acheter ou vendre des **titres** ou des obligations avec **une société**, elles doivent posséder un Legal Entity Identifier (Identifiant d'Entité Juridique).*

N°LEI REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE : **9695006J0AWHMYNZAL19**

N°LEI DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES : **969500ELHVVYO48GHJ48**

<https://www.codelei.fr/leicert/969500ELHVVYO48GHJ48/>

Il va falloir nous expliquer et expliquer à la population, ce que fait l'argent dit « public », tout comme les cotisations sociales, sur les marchés financiers et tout ceci à l'insu du peuple et sans retour pour ce dernier.

Il est donc de mon devoir, de vous informer que vous travaillez pour une entreprise privée commerciale immatriculée en Amérique et non pas pour un service public français. Je n'ai jamais signé le moindre contrat avec cette entité. Cette entreprise est illégitime et elle n'a aucun pouvoir sur le peuple.

La personne, dénommée PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE n'est autre qu'un « chef » d'entreprise, tout comme ses collaborateurs au parlement, au Sénat ou encore au conseil Constitutionnel, sont des employés de cette même entreprise, et rémunérés par **l'ARGENT DU PEUPLE extorqué illégalement.**

Toutes les Lois, les décrets ou tout autre acte, parus au journal officiel ne sont pas signés par les éditeurs conformément à la charte typographique et l'article 1367 du code civil. Ils n'ont donc aucune valeur juridique. https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/Media/Files/autour-de-la-loi/legislatif-et-reglementaire/charte_typographique_jo_janvier_2021.pdf

La règle protocolaire et légistique conduit à enchaîner les signatures dans l'ordre protocolaire en plaçant en premier le ministre porteur de l'acte. Pour les actes signés du Président de la République et du Premier ministre, leur signature sera placée en tête. Les secrétaires d'Etat voient leur signature placée dans l'ordre protocolaire après les ministres. Les actes signés par délégation conservent l'ordre protocolaire des signatures. Pour les lois, l'enchaînement des signatures respecte stricto sensu l'ordre protocolaire.

Article 1367 du code civil :

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Signature définition :

Inscription qu'une personne fait de son nom (sous une forme particulière et constante) en vue de certifier exact ou authentique, ou d'engager sa responsabilité.

Apposer sa signature au bas d'un contrat.

Action de signer (un écrit, un acte).

L'arrêté ou la Loi ou le décret va être porté à la signature du ministre, du président...

Revenons sur la SATD pratiquée par vous-même :

Vous trouverez dans les annexes jointes, toutes les preuves détaillées de l'illégalité du livre des procédures fiscales jamais paru au journal officiel et des SATD.

Par ces faits avérés, vous êtes informé que l'entité pour laquelle vous travaillez est illégitime, que les actes produits par les faux élus sont illégitimes, **que seule, votre responsabilité personnelle est engagée.**

Je n'accepterais aucune réponse de vos supérieurs, complices pour la plupart, de cette organisation illégitime.

A réception de ce courrier et sans annulation de la SATD pratiquée sur mon **compte bancaire ou salaire ou retraite** et sans remboursement sous huit jours, la plainte à **votre encontre** pour extorsion de fonds et escroquerie en bande organisée sera déposée directement sur le bureau du procureur de la république.

Une copie sera jointe à l'établissement bancaire ou employeur ou caisse de retraite ou autre et ainsi démontrer leur complicité de l'acte frauduleux.

Veillez agréer, Prénom Nom, l'expression de nos salutations les plus distinguées

Prénom, Nom signature

Prénom Nom
Adresse
Code postal Ville

Mr ou Mme le procureur de la république
Adresse
Code postal ville

OBJET : Plainte auprès du procureur de la République

Madame la Procureure de la république, Monsieur le Procureur de la République.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire part des faits suivants :

Prénom Nom comptable travaille pour l'entreprise privée CENTRE DES FINANCES PUBLIQUE de *****, Siren *****, entreprise **non** inscrite au **RCS** mais enregistré au **DUN AND BRADSTREET. (Lien)**

Cette entreprise est affiliée à la DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUE, Siren 130 004 955, **non** inscrite également au RCS mais enregistré aussi au **DUN AND BRADSTREET**, sous le numéro 26 302 9029. https://www.dnb.com/business-directory/company-profiles.direction_generale_des_finances_publices.c08e7b01da11243c2ed4851134614d54.html

Toutes ces entités sont rattachées à la société REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE, ainsi que l'entreprise pour laquelle **Prénom, Nom comptable** travaille, sont enregistrées sur les marchés financiers, au registre LEI.

Un LEI c'est quoi :

*Les entités juridiques qui souhaitent effectuer des **transactions** sur les **marchés financiers européens** impliquant tout type de **titres** ou dérivés (comme des actions, obligations, ETF, FX Forwards, swaps, swaps de taux d'intérêt, etc.) doivent s'enregistrer et disposer d'un numéro LEI...En bref, si elles souhaitent acheter ou vendre des **titres** ou des obligations avec **une société**, elles doivent posséder un Legal Entity Identifier (Identifiant d'Entité Juridique).*

N°LEI REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE : **9695006J0AWHMYNZAL19**

N°LEI DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES : **969500ELHVVYO48GHJ48**

<https://www.codelei.fr/leicert/969500ELHVVYO48GHJ48/>

Prénom, Nom comptable a pratiqué une SATD forcée sans décision de justice et sans même pouvoir se défendre contre cette pratique répandue sur tout le territoire, par tous les comptables dit « publics », travaillant pour cette entreprise.

La banque ***** a permis à Prénom Nom comptable l'extorsion de fonds sur mon compte bancaire, sans même pouvoir justifier une décision de justice, occasionnant des frais de saisie. Je n'ai jamais signé le moindre contrat avec l'entreprise privée « centre des finances publiques ». Il va falloir expliquer à la population, le fait que l'argent du peuple soit automatiquement redistribué sur les marchés financiers, sans retour pour ce dernier et les services dit « public ».

Les faits :

Décrire les faits par ordre chronologique (courrier reçu, date etc.) en les numérotant

1° *****

2°*****

Etc.

Par ces motifs :

Vu l'article 312-6 du Code pénal relatif à l'extorsion de fonds en bande organisée

Je dépose porte plainte contre Prénom Nom comptable au centre des finances publiques de ***** et la banque ***** pour les infractions suivantes : extorsion de fonds en bande organisée.

Vous remerciant de bien vouloir m'informer des suites que vous donnerez à cette affaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes salutations distinguées.

Pièces jointes : les documents attestant l'infraction (courriers etc...).

Preuve de l'illégalité de la saisie administrative à tiers détenteur (décret 2018-970).

Preuve de l'inexistence légale du livre des procédures fiscales.

Fait le ****, à ****

Votre prénom, Nom

Signature

Annexes

Chapitre 1

Livre des procédures fiscales

Le livre des procédures fiscales est édicté par 2 décrets le 15 septembre 1981 pour la mise en place du recouvrement de l'impôt, le contentieux, le contrôle de l'impôt etc., l'un de nature législative (n°81-859) et l'autre de nature réglementaire (n°81-860) et une ordonnance.

Les deux décrets sont promulgués par le Premier ministre, PIERRE MAUROY et Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, LAURENT FABIUS. Pour donner valeur législative au décret 81-859, le parlement aurait dû le ratifier, or, nous ne trouvons aucun acte de ratification.

Le décret 81-859 vise :

Vu l'article 73 ou 78 ou 79 ? de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts. Au journal officiel (version papier), ils nous semblent que ce numéro d'article soit modifié ou mal imprimé et compliqué à définir.

Si article 73 :

*Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale... **Aucun rapport avec le décret précité.***

Si article 78 :

*Le Gouvernement procédera par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions. Le nouveau code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de **trois mois** après sa communication aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.*

Si article 79 :

La déclaration et le versement prévus au troisième alinéa de l'article 19-11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont supprimés pour les revenus encaissés à partir du 1er janvier 1961.

*Les revenus définis audit alinéa et encaissés à compter de la date susvisée par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont soumis à la taxe complémentaire instituée par l'article 204 bis du code général des impôts. **L'article 204 bis du CGI est abrogé depuis 2016.***

La Loi 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts :

Article 14 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1962, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 35 :

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 37 :

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 58 :

5° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Article 71 :

Le paragraphe 2° de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « 2° Les ressources énumérées à l'article 149 (1° à 5° inclus) du code de l'administration communale. ».

Nous constatons que :

Ordonnance 59-2 promulguée par le Président du conseil des ministres Charles de Gaulle, ordonnance non conforme à l'article 13 de la Constitution qui définit bien que, Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Ordonnance 59-2 non ratifiée par le parlement conformément à l'article 38 de la Constitution. Abrogée le 1^{er} janvier 2005 par l'article 67 de la Loi Organique 2001692.

Ordonnance 59-30 promulguée par le président du conseil des ministres Charles de Gaulle, non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution en vigueur.

*Ordonnance 45-1820 promulguée par le **gouvernement provisoire** Charles de Gaulle. Gouvernement de fait qui exerce, dans la pratique, la direction et le pouvoir au sein d'un État, sans pourtant bénéficier d'une reconnaissance populaire ou juridique quelconque. Charles de Gaulle n'avait pas le pouvoir de promulguer et signer cette Ordonnance.*

Par conséquent, il en résulte que la Loi 61-1396 visant les Ordonnances 59-2 et 59-30 n'aurait jamais dû être promulguée. Les Ordonnances précitées sont anticonstitutionnelles et l'ordonnance 45-1820 est promulguée par un gouvernement de facto qui n'en avait pas le pouvoir. Cette Loi est Nulle et non applicable.

L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, notamment son article 14. Article 14 **abrogé** par l'Ordonnance 86-1243 du 9 décembre 1986. Ordonnance promulguée par un gouvernement de fait qui n'en avait pas le pouvoir.

L'ordonnance n° 45-1483 est abrogé par l'article 1 de l'Ordonnance 2000-912 du 21 septembre 2000.

L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Cette ordonnance est **abrogée** depuis le 9 décembre 1986. Ordonnance promulguée par un gouvernement de fait qui n'en avait pas le pouvoir.

Le **décret n° 63-766** du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa). Ce décret est **abrogé** depuis le 1er janvier 2001 ;

La **loi n° 80-546** du 17 juillet 1980. Cette Loi est **abrogée** depuis le 16 février 2022 ;

Le **décret n° 80-591** du 24 juillet 1980. Tous les articles mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 sont abrogés. Le décret est toujours en vigueur en mai 2023.

Les décisions du Conseil constitutionnel en date du 14 mai, du 24 octobre et du 2 décembre, 1980.

Décisions Constitutionnelles :

Le Conseil constitutionnel 14 mai 1980,

Saisi le 17 avril 1980 par le Premier ministre,

1 ° En application de l'article 37 (alinéa 2) de la Constitution, d'une demande d'appréciation de la nature juridique des dispositions ci-après désignées figurant au code général des impôts :

Le Conseil constitutionnel 14 octobre 1980,

Saisi par lettres du Premier ministre en date du 29 septembre et du 24 octobre 1980, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions ci-après désignées figurant au code général des impôts ;

Le Conseil constitutionnel 2 décembre 1980,

Saisi par lettres du Premier ministre en date du 29 septembre et du 24 octobre 1980, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions ci-après désignées figurant au code général des impôts ;

Ces décisions visent :

La Constitution ;

L'Ordonnance 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26. Ordonnance illégale et anticonstitutionnelle.

Article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

René Coty était encore président de la IVème République au 7 novembre 1958. Charles de Gaulle a pris sa fonction de président de la Vème République le 8 janvier 1959.

L'Ordonnance 58-1067 du 7 novembre 1958 vise (version en vigueur 2023) : Vu la Constitution, et notamment son titre VII et son article 92 ; Article 92 abrogé le 4 août 1995.

Le Décret n°81-860 :

Nous pouvons constater que le décret précité vise l'article 78 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts. Loi de finances n° 61-1396, comme expliqué précédemment est Nulle et anticonstitutionnelle depuis son édicton.

Visé également :

Le décret n° 80-216 du 17 mars 1980 modifiant le décret n° 70-223 du 17 mars 1970. Aucune modification du décret 70-223 dans le décret 80-216 au journal officiel ;

Le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa). Ce décret est **abrogé** depuis le 1er janvier 2001 ;

Nous pouvons également constater que tous les ans, des décrets portant incorporation au livre des procédures fiscales de divers textes modifiants et complétant certaines dispositions de ce livre sont édictés et publiés. **Décrets n° 2022-783, 2021-745, 2020898, 219-560, 2018-501, 2017-699, 2016-776, 2015-609, 2014-550, 2013-464 et ainsi de suite.**

Ces décrets visent :

- 1) Le livre des procédures fiscales ;
- 2) L'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951, **Loi inaccessible au journal officiel et complètement obsolète.**

*Art. 11. -r-Il sera procédé, par voie de **décrets** contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans le code général des impôts et dans ses **annexes I et II des textes législatifs** ou réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code et annexes sans s'y référer expressément.*

Sur un avis du Conseil d'État du 21 février 2021, nous pouvons lire :

9° En revanche, les dispositions fiscales issues de lois dont l'incorporation dans le code général des impôts a été réalisée par des décrets pris sur le fondement de l'habilitation issue de l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 ne peuvent être regardées comme ayant été abrogées par celles qui en reprennent la substance au sein de ce code, ni par conséquent comme étant privées d'objet.

Les Décrets édictés sur le fondement de l'article 11 de la Loi du 1er mars 1951 promulguée sous la IVème république, en méconnaissance du changement de régime en 1958 pour celui de la Vème République ne sont pas conformes à l'article 34 de la Constitution en vigueur.

- 3) Le décret n° 81-859 du 15 septembre 1981 portant codification des textes législatifs concernant les procédures fiscales (première partie : Législative) ;
- 4) Le décret n° 81-860 du 15 septembre 1981 portant codification des textes réglementaires concernant les procédures fiscales (deuxième partie : Réglementaire) ;

Comment est-possible qu'un décret modifie les articles issus domaine Législatif ?

Il s'avère également, que l'incorporation au livre des procédures fiscales de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce livre, soit opérée également par voie d'arrêté.

Arrêté du 2 mai 2017, Arrêté du 3 juin 2015, Arrêté du 26 mai 2014, Arrêté du 27 juin 2012 et ainsi de suite...

Il en résulte que :

Les décrets n° 81-859 et n°81-860 ne respecte pas l'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958. Le décret 81-859 donnant valeur législative au livre des procédures fiscales n'a jamais été ratifié par le parlement.

Les décrets **81-859 et 81-860** dont les conditions qui étaient présentes à l'origine ont disparu ultérieurement deviennent caduques, **les décrets précités non pas d'existence légale ;**

Les modifications par voie de décrets sur le fondement de l'article 11 de la Loi du 1er mars 1951 obsolète, édictées sous la IVème république, ne sont pas conformes à l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

L'Ordonnance 58-1067 promulguée par le Président du conseil des ministres, non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution, n'a pas d'existence légale.

Toutes les décisions Constitutionnelles sont illégales et anticonstitutionnelles.

Les décret n° 81-859 et n°81-860 n'ont pas d'existence légales.
Le livre des procédures fiscales n'a jamais été publié au journal officiel.

Il en résulte, que Le livre des procédures fiscales n'a pas d'existence légale et ne peut être mis en application.

Chapitre 2

Saisie Administrative à tiers détenteur (SATD)

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) est une procédure de saisie permettant le recouvrement forcé de tous les impôts dus à l'administration fiscale.

Décret n° 2018-970 du 8 novembre 2018 relatif à la saisie administrative à tiers détenteur et au contentieux du recouvrement des créances publiques

Publics concernés : usagers et agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Objet : modification des dispositions réglementaires relatives aux saisies administratives notifiées par les comptables publics et aux règles d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis pour les créances recouvrées par les comptables publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : dans le cadre de la création de la procédure de la saisie administrative à tiers détenteur applicable à tous les comptables publics à compter du 1er janvier 2019, le présent décret met en **cohérence** les dispositions des articles R. 312-1-2 du code monétaire et financier, R. 212-3 du code des procédures civiles d'exécution, et R. 3252-37 et R. 3252-38 du code du travail avec celles de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Il modifie également les procédures d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis régis par les articles R.* 281-1, R.* 281-3-1, R.* 281-4, et R.* 283-1 du livre des procédures fiscales.

Nous pouvons constater que selon l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 que c'est une Loi qui définit l'assiette, le taux et les modalités de **recouvrement des impositions** de toutes natures et **non** un **décret** en Conseil d'État.

Le décret en conseil d'Etat 2018-970, vise le livre des procédures fiscales, sans aucune existence légale, et notamment l'article L262.

L'article L262 du LPF, tout comme l'ensemble le livre des procédures fiscales n'a aucune d'existence légale.

Nous pouvons constater que la saisie administrative à tiers détenteur est illégale et anticonstitutionnelle. C'est une extorsion d'argent illicite par une personne chargée de mission au centre des finances publiques.

Chapitre 3

INSEE

L'Institut national de la statistique et des études économiques est une direction générale du ministère de l'Économie et des Finances.

L'INSEE :

Mise en place par l'article 32 de la **LOI n° 46-854** du 27 avril 1946.

*Art. 32. Est créé, au ministère de l'économie nationale, un **institut national de la statistique et des études économiques** pour la métropole et la France d'Outre-mer. Cet institut groupera les services des statistiques, d'études économiques et de documentation du ministère de l'économie nationale, qui seront énumérés par un règlement d'administration publique. Le directeur de l'institut national est assisté de trois chefs de service.*

La Loi précitée, est promulguée par le gouvernement provisoire, de Facto, Félix Gouin, gouvernement qui exerce dans la pratique, la direction et le pouvoir au sein d'un État, sans pourtant bénéficier d'une reconnaissance populaire ou juridique quelconque. Ce n'est pas un Gouvernement de **droit**, de ce fait, il n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer cette Loi.

L'INSEE, est une direction du **ministère de l'économie et des finances** pour gérer les données sur l'économie et la société française. Ces informations se retrouvent dans des répertoires comme le SIRENE (pour les entreprises) regroupant le SIRET + SIREN et la BRPP (pour les personnes physiques) comprenant le fichier des électeurs (FE).

L'INSEE est présente sur l'ensemble du territoire français avec une direction générale à Paris et des directions régionales. Le budget de l'INSEE est financé notamment par **l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu et la TVA.**